

LE MERLE

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Le MERLE ».

Le MERLE est le « mouvement d'évaluation et de redressement de la loi européenne ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'atteindre les objectifs définis par la charte intitulée « L'appel du MERLE¹ » ainsi que d'en rassembler les conditions de faisabilité.

Ces objectifs sont :

- L'avènement d'une République anthropocratique
- Le développement politique
- L'économie distributive judiciaire
- L'Espace Anthropocratique Français
- L'institutionnalisation d'une morale politique créative

Les conditions de faisabilité y afférentes sont :

- Le droit d'investigation
- Le droit de libre rémunération
- Le droit de libre licenciement
- L'initiative populaire arbitrée
- La clause de réciprocité anthropocratique
- L'utilisation de l'informatique à des fins anthropocratiques

Pour atteindre ces objectifs et rassembler les conditions de faisabilité y afférentes le MERLE devra jouer un rôle d'animateur et un rôle d'accréditeur. Le MERLE devra se mettre à l'écoute de l'habitant français pour l'aider à transformer ses doléances en « intention » de loi. Le MERLE devra amener l'expertise existante en France à valider la faisabilité de son action.

Les objectifs du MERLE ne sont pas révisables, sauf à dissoudre l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 11 rue Gaston Dourdin 93 200 Saint-Denis, chez Monsieur Lucien Daste.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

¹ Document joint en annexe aux présents statuts

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.

Article 6 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres actifs est décidée par le Conseil d'administration lequel, en cas de refus, se doit de justifier sa décision. Les décisions du Conseil d'administration, en ce domaine, ne peuvent être contestées que par l'assemblée générale. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par décès;
2. Par démission adressée par écrit au président de l'association
3. Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association;
4. Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé à ce jour des trois membres fondateurs :

- **Daste** Lucien Fonctionnaire français
- **Decollogne** Michel Retraité
- **Le Duigou** Philippe Informaticien

Le nombre de membres du conseil d'administration est limité à quinze. Dès qu'il atteint six membres, il est renouvelable chaque année par tiers et un tirage au sort détermine l'ordre de renouvellement.

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tout recrutement d'un nouveau membre devra être signalé aux autorités administratives dans les délais.

Le conseil d'administration avalise les « **projets de résolutions** » produits par les membres actifs, réunis en assemblée générale permanente. Est considéré comme « **résolution** » tout texte préconisant une démarche de l'association approuvée. Une résolution du MERLE peut aller jusqu'à promouvoir une intention de loi voulue par l'habitant français. Aucun délai de forclusion ne peut invalider une résolution en cours d'approbation. Les résolutions du conseil d'administration sont approuvées dès qu'une majorité simple de ses membres s'est prononcée en ce sens. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'association par son président est tenue de mettre en œuvre sans délai les résolutions approuvées par le conseil d'administration.

Article 11 : Bureau

Les membres du conseil d'administration élisent chaque année un bureau comprenant :

- ⇒ un président
- ⇒ un trésorier secrétaire général
- ⇒ un chargé de communication

Chacun des membres du bureau est élu séparément à la majorité simple. Les membres sortant sont rééligibles.

Le président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président a le pouvoir d'ester en justice à sa seule initiative. Le président ne peut s'opposer à l'application d'une résolution du conseil d'administration approuvée dans le respect des présents statuts. Outre les cas relevant de son initiative personnelle, le président répond de la conformité des résolutions du conseil d'administration à l'objet de l'association.

Le trésorier secrétaire général, en tant que trésorier, tient les comptes de l'association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations comptables. En tant que secrétaire général, il est chargé de la correspondance et de l'instruction des résolutions. Le secrétaire tient à la disposition des membres de l'association les éléments juridiques, institutionnels, techniques et économiques nécessaires à l'établissement des résolutions.

Le chargé de communication veille à la forme et aux modalités d'expression de l'association.

Article 12

Les membres actifs siègent en « **assemblée générale permanente** ». L'assemblée générale (AG) fonctionne, 24 heures sur 24, en utilisant d'un membre actif à l'autre les moyens de télécommunication offerts par la société moderne. L'AG produit des projets de résolutions soumises à l'approbation du conseil d'administration. L'AG élit les membres renouvelables du Conseil d'administration une fois par an. L'AG peut contrevenir à la décision du Conseil d'administration de rejeter une demande d'adhésion.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'AG.

La réunion d'une assemblée générale extraordinaire (AGE) est possible en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association. L'AGE est convoquée lorsque le président ou au moins un quart de membres en font la demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétaire général. Dans ce dernier cas, la réunion de l'AGE doit impérativement avoir lieu à la date et au lieu fixés par les pétitionnaires sans que la date en question se situe dans un délai inférieur à trois semaines après réception du secrétaire général (la date de l'accusé de réception faisant foi).

Pour la validité des décisions, l'AGE doit comprendre plus de la moitié des membres de l'association. Seuls auront droit au vote les membres présents et à jour de leur cotisation.

TITRE IV

RESSOURCES - DISSOLUTION - REGLEMENT INTERIEUR

Article 13

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
2. Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
3. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
4. De toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 14 : Dissolution et modification de statuts

La dissolution de l'association est obtenue par la demande des deux tiers des membres signifiée par lettre recommandée adressée au président, au cours d'une année civile.

La modification des statuts ou la dissolution de l'association peuvent être obtenues lors d'une AGE, selon la procédure prévue à l'article 12 des présents statuts.

Article 15 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront notamment désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 16

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts; notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'assemblée générale permanente.

Saint-Denis, le

Le président

Le trésorier secrétaire général

Le chargé de communication

Lucien Daste

Philippe Le Duigou

Michel Decollogne